

JOURNEE
REFERENT(E) SECURITE
Activités Cyclistes
Ile de France

SOMMAIRE

- Référent(s) sécurité – Rôle et tâches
- Sécurité individuelle
- Sécurité collective / en club
- Organisation d'une épreuve cycliste
- Assurance et responsabilités

Référent(e) sécurité : rôle et tâche

- Voir la présentation « Rôle et tâche référent sécurité »



SECURITE INDIVIDUELLE



Code de la route et permis de conduire :

- Le cycliste doit respecter le code de la route
- Permis de conduire : [circulaire NOR/INT/D/04/00031/C du 11 mars 2004](#)
 - **Retrait de points** = que pour les infractions commises avec un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est exigé
= non valable pour une infraction commise à vélo.
 - **Suspension du permis de conduire** = peut être décidée par le juge, même si l'infraction a été commise à vélo
= fautes graves relevant du droit pénal : conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants)

SECURITE INDIVIDUELLE

Equipement du vélo et du cycliste

■ Visibilité – Code de la route

1) Obligatoires à tous moment, de jour comme de nuit :

Une certaine tolérance semble être de mise de la part des forces de l'ordre concernant ces équipements :

- ✓ Catadioptre arrière rouge (R313-18, 1ère classe),
- ✓ Catadioptres orange latéraux, dans les rayons de roues avant et arrière (R313-19, 1ère classe),
- ✓ Catadioptre avant blanc (R313-20, 1ère classe),
- ✓ Catadioptre sur les pédales (R313-20, 1ère classe)

2) Obligatoires la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante (tunnel, brouillard) :

- ✓ Feu de position avant jaune ou blanc (R313-4, 1ère classe),
- ✓ Feu de position arrière rouge (R313-54, 1ère classe) ; le conducteur est tenu de les allumer (R416-10, 1ère classe),
- ✓ Gilet haute visibilité lorsqu'on circule hors agglomération (R431-1-1, 2ème classe).

Pour ces derniers, la tolérance n'est plus.

SECURITE INDIVIDUELLE

Equipement du vélo et du cycliste



SECURITE INDIVIDUELLE

Equipement du vélo et du cycliste

■ Visibilité – Bon sens

Privilégier les vêtements clairs, de couleurs vives

■ Avertisseur sonore – Code de la route

Obligatoire à tous moments (R313-33, 1ère classe).

Jamais vu de force de l'ordre verbaliser un cycliste dépourvu de sonnette, mais bon...

■ Freins – Code de la route

Tout cycle doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces (R315-3, 1ère classe)

■ Casque

Code de la route : le casque n'est pas obligatoire (R431-1)

UFOLEP et assureur : Le casque, homologué aux normes CE, est **OBLIGATOIRE** aussi bien en **compétition** qu'en **entraînement**

SECURITE INDIVIDUELLE

Equipement du vélo et du cycliste



SECURITE INDIVIDUELLE

Les règles de circulation – Code de la route

■ Zones d'évolution en vélo

- ✓ **Trottoirs** : AUTORISE hors agglomération lorsqu'il s'agit d'une route pavée ou en état de réfection et à condition de respecter l'allure au pas à la rencontre des piétons (R431-10, 2ème classe),
- ✓ **Bandes d'arrêt d'urgence** : INTERDITES
- ✓ **Aires piétonnes** : POSSIBLE, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons (R431-9)
- ✓ **Pistes cyclables** : Depuis le 1er janvier 1999 les cyclistes n'ont plus l'obligation d'utiliser les pistes et bandes cyclables lorsqu'elles existent, sauf si cette obligation est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police, le maire en général (R431-9)

SECURITE INDIVIDUELLE

Les règles de circulation – Code de la route

■ Types de circulation

- ✓ **Changement de direction** : Pas d'obligation de serrer à gauche quand on s'apprête à quitter une route pour tourner à gauche = possibilité de serrer le bord droit de la chaussée avant de s'engager à gauche (R415-4)
- ✓ **Ronds points** : IDEM VOITURES = Un conducteur qui pénètre sur un carrefour à sens giratoire comportant plusieurs voies de circulation en vue d'emprunter une sortie située sur sa gauche par rapport à son axe d'entrée peut serrer à gauche (R412-9)

SECURITE INDIVIDUELLE

Autres vigilances et interdictions – Code de la route

■ Rapport avec les piétons

- ✓ Depuis le 12 novembre 2010 : tout conducteur est tenu de **céder le passage**, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la **traversée d'une chaussée** ou **manifestant clairement l'intention de le faire** ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre (R415-11, 4ème classe).



Cet article s'applique aussi bien en ville que sur les routes de rase campagne

Les piétons bénéficient à présent d'une réelle priorité sur la chaussée

SECURITE INDIVIDUELLE

Autres vigilances et interdictions – Code de la route

■ Divers interdictions qui s'appliquent aussi aux cyclistes

- ✓ L'usage d'un téléphone tenu en main est interdit (R412-6-1, 2ème classe) ;
- ✓ Conduite sous l'influence de l'alcool (R234-1, 4ème classe),
- ✓ Circulation sur une route fermée notamment en raison de l'établissement d'un chantier (R411-21-1, 4ème classe),
- ✓ Circulation sur la partie gauche d'une chaussée à double-sens (R412-9, 4ème classe),
- ✓ Franchissement d'une ligne continue (R412-19, 4ème classe), circulation en sens interdit (R412-28, 4ème classe), franchissement d'un feu rouge (R412-30, 4ème classe),
- ✓ Dépassement dangereux (R414-4, 4ème classe), dépassement par la droite (R414-6, 4ème classe),
- ✓ Refus de priorité y compris le temps d'arrêt au signal stop (R415-1 à R415-12, 4ème classe),
- ✓ Franchissement d'un passage à niveau fermé (R422-3, 4ème classe)



SECURITE COLLECTIVE



SECURITE COLLECTIVE

Circulation à plusieurs – Code de la route

■ Circulation en peloton

- ✓ Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante, correspondant à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes » (R412-12, 4ème classe)

Les cyclistes qui roulent en groupe pour s'abriter mutuellement du vent sont donc en infraction...

■ Un peloton n'est pas égal à un véhicule...

■ Circulation de front

- ✓ **Le code de la route tolère la circulation de front pour les cyclistes, mais à 2 au maximum et ils doivent se mettre en file simple :**
 - dès la chute du jour
 - lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche (R431-7, 2ème classe),
 - lorsque la chaussée est trop étroite

SECURITE COLLECTIVE / CLUB

Sécurité à l'entraînement

■ Groupes de **10 cyclistes et +** :

Arrêté du 21 Août 2000, modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, JO du 29.09.2000

- ✓ **Il est autorisé**, pour leur sécurité, de **se faire accompagner de véhicule équipés de gyrophares, de couleur orange**, tout en considérant qu'il ne s'agit pas de compétition, et que ces véhicules n'ont aucune priorité.

Fortement recommandé...

■ Groupe **+ de 50 cyclistes** :

- ✓ Pour les UFOLEP assurés APAC, l'**ACT** est **OBLIGATOIRE**
- ✓ **Fractionner le groupe** pour votre sécurité et celle des autres usagers

SECURITE COLLECTIVE / CLUB

Sécurité à l'entraînement - Mineurs

■ Recommandations des FD délégataires

- ✓ - de 15 ans : 1 encadrant titulaire d'un BF pour 8 à 10 jeunes

■ Recommandations JS et EN

- ✓ Une file indienne de vélos de 20 m maximum,
- ✓ Respecter une distance de 50m entre chaque groupe de cyclistes
- ✓ 2 adultes encadrant pour 12 enfants (+ 1 adulte supplémentaire ensuite par tranche de 6)

■ Guide « vélo jeunes UFOLEP »

- ✓ 2 adultes encadrants pour 12 maximum, placés à chaque extrémité du groupe
- ✓ Rouler en fil simple
- ✓ Fractionner le groupe si le nombre de jeunes est conséquent



MANIFESTATION SPORTIVE



ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

La réglementation

- Règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique – FFC Mars 2013
- Règlement type de la FF cyclotourisme
- Fiches du Ministère chargé des sports :
 - ✓ Course cycliste
 - ✓ Course cyclo sportive
 - ✓ Fiche pratique cyclotourisme
- Circulaire du 6 Mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

La réglementation – Signalétique / Protection

■ Cheminement :

- ✓ **Marquage** au sol de couleur **JAUNE** (peinture blanche interdite)
- ✓ Affichage par panneaux ou drapeau JAUNE

■ Zone d'arrivée :

- ✓ **Barrières** de protection assemblées et/ou cordages tendus par des piquets

■ Zones de rétrécissement :

- ✓ Créer un rétrécissement graduel par des moyens adéquats et de couleur voyante

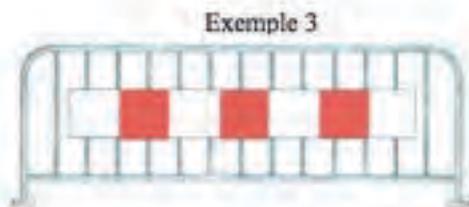
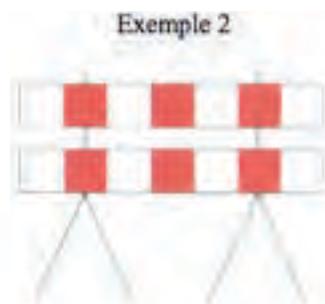
■ Carrefours :

- ✓ **Signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire, équipées de :
 - **Piquets** mobiles de **TYPE K10**
 - **Gilet** de haute visibilité **jaune**
 - Copie de l'**arrêté d'autorisation de la manifestation**
- ✓ **barrières de TYPE K2** sur lesquelles le mot « course » sera inscrit

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

La réglementation – Signalétique / Protection

- ✓ **Barrières de TYPE K2** : signalisation de position de travaux ou de tout obstacle de caractère temporaire



Barrages K2. - Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire.



Il y a quatre types de barrage :

Petit	L = 1,40 m	H = 0,20 m.
Normal	L = 1,75 m	H = 0,25 m.
Grand	L = 2,45 m	H = 0,35 m.
Très grand	L = 2,80 m	H = 0,40 m.

Cf. document signalisation temporaire

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

La réglementation – Véhicules

SUR VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION :

- Voiture « pilote » :
 - ✓ Panneau « attention course cycliste »
 - ✓ Feux de croisement et de détresse allumés
 - ✓ Gyrophare jaune / orangée (groupe de + de 10 cycliste)
- Accompagnement motocycliste (peut être prévu)
- Voiture « balai »
 - ✓ Panneau « fin de course » ou « fin d'épreuve »

- Ces véhicules doivent être en contact entre eux -

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

La réglementation – Priorités de passage

Circulaire du 6 Mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

3 régimes distincts :

- **Priorité de passage**
 - Strict respect du code de la route
 - Usage privatif de la voie publique

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

La réglementation – Priorités de passage

Circulaire du 6 Mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

■ **Priorité de passage :**

- ✓ Octroi : fonction de l'ancienneté et importance de la manifestation, nbre de participants, public, date, lieu...
- ✓ Doit être porté à connaissance des usagers : affichage des actes administratifs + signaleurs
- ✓ **Rôle du signaleur :**
 - Substitution aux forces de l'ordre
 - Sous l'autorité de l'organisateur de l'épreuve, régule la circulation
 - Ne dispose pas du pouvoir de police, néanmoins, le non respect de leurs indications est sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe (= rendre compte aux pouvoirs de police ou gendarmerie de tout incidents).



ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

La réglementation – Priorités de passage

Circulaire du 6 Mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

■ Strict respect du code de la route

- ✓ Présence de signaleur à la libre appréciation de l'autorité compétente (Préfecture)
- ✓ Rôle des signaleurs : rappeler aux participants le respect du code de la route



■ Usage privatif de la voie publique

- ✓ Présence importante des forces de l'ordre
- ✓ Signaleurs : cas particuliers ou exceptionnels, sur les points les moins dangereux



ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Point administratif : Fiche Cerfa. Autorisation



N° 13391*03

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISÉE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

(Articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 du code du sport)

Vous comptez organiser sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

Cette manifestation répond aux caractéristiques suivantes :

- épreuve, course ou compétition sportive ;
- comportant un chronométrage ;
- et qui se déroule, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Point administratif : Fiche CERFA. Déclaration



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N° 13447*03

DECLARATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISEE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, SANS CLASSEMENT FINAL DES PARTICIPANTS

(Articles R. 331-6 à R. 331-8, R. 331-4 à R. 331-17-2 et A. 331-2 du code du sport)

Vous comptez organiser, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

La réglementation vous impose de remplir une déclaration si :

- 1 - cette manifestation se déroule dans le respect du code de la route et impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle ;
- 2 - cette manifestation ne prévoit pas un horaire fixé à l'avance, ni un classement en fonction :
 - a. soit de la plus grande vitesse réalisée,
 - b. soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours ;
- 3 - cette manifestation prévoit la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique d'au moins :
 - a. 75 piétons,
 - b. 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés,
 - c. 25 chevaux ou autres animaux



KIT SECURITE

(contenu non définitif)

KIT SECURITE

A disposition au sein de votre comité départemental

■ Pour les signaleurs et organisateurs



20 gilets jaunes marqués « signaleurs »
10 gilets marqués « organisateurs »
2 gilets marqués « directeur de course »



1 lot de 20 K10

KIT SECURITE

A disposition au sein de votre comité départemental

■ Pour la signalétique



Bombe jaune biodégradable



1 lot de 10 tréteaux / affiche



1 lot de 10 rouleaux de rubalise

KIT SECURITE

A disposition au sein de votre comité départemental

■ Pour les véhicules :



2 banderoles à
poser sur l'arrière



4 rampes magnétiques
de toit



2 gyrophares oranges,
magnétiques

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Organisation du poste de secours

- Voir présentation « DSP cyclo »



RESPONSABILITES et ASSURANCES

- Voir présentation « Assurance et responsabilité »